



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le 11 FEV. 2021

DISTRIBUTION D'EAU DES  
ARDENNES  
18, rue de Schandel  
L-8707 USELDANGE

N/Réf.: 96583  
V/Réf.: 20/798 SH

### La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Vu la demande et les annexes du 1<sup>er</sup> juillet 2020 de la part de la société DEA ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de la construction d'un nouveau réservoir d'eau potable syndical et de nouvelles conduites d'eau pour alimentation le territoire de la commune de TROISVIERGES: section B de HULDANGE ;

Vu l'ajoute du 9 octobre 2020 ;

Vu le bilan écologique portant référence 2020\_00990-Troisvierges du 9 décembre 2020, remplaçant le bilan écologique portant référence 2020\_00425-Troisvierges du 9 juin 2020 ;

#### Arrête :

**Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 sur le territoire de la commune de TROISVIERGES: section B de HULDANGE dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2.-** Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence 2020\_00990-Troisvierges du 9 décembre 2020 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 de 7.061 éco-points à compenser.

**Article 3.-** Le déficit total à compenser est de 7.061 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 7.061 (sept mille soixante-et-un euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

**Article 4.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 4.

**Article 5.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de TROISVIERGES: section B de HULDANGE, selon la demande et aux plans soumis en date du 9 octobre 2020 et les coupes-types soumis avec le cachet de l'Administration de la nature et des forêts du 2 février 2021.

**Article 6.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux.

**Article 7.-** Les travaux de défrichage et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (Mme Martine Zangerlé, tél : 621 202 147) est averti avant le commencement des travaux.

**Article 8.-** La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

**Article 9.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018.

**Article 10.-** La réalisation de la tranchée en dessous des couronnes des arbres est interdite. Il en est de même pour la circulation des engins et le stockage de matériel.

**Article 11.-** La tranchée est réalisée sous les accotements des différents chemins, à proximité immédiate de la chaussée ou sous la chaussée.

**Article 12.-** La bande de travail est réduite au strict minimum.

**Article 13.-** Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé sera remis dans son pristin état dans le délai d'un an à compter de la date du début des travaux. Les matériaux de déblai non-réutilisés sur place seront évacués vers une décharge dûment autorisée.

**Article 14.-** Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se consulte avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.

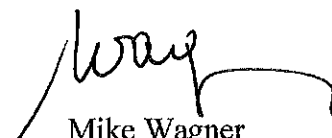
**Article 15.-** En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

**Article 16.-** Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de TROISVIERGES



Luxembourg, le 11 FEV. 2021

# Taxe de remboursement

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 96583 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence 2020\_00990-Troisvierges du 09.12.2020;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 7.061 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

**7.061,00 €**

sur le compte bancaire CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement  
mesures compensatoires  
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 96583/2020\_00990-Troisvierges

*Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.*

*Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.*

Pour la Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable

Mike WAGNER  
Premier Conseiller de Gouvernement